



Dépêche n°184743
Paris, mercredi 26 juin 2013, 19:28:43

Anaïs Gérard
Ligne directe: 01 53 10 39 43

CONFIDENTIEL. L'IGAENR estime que le CNU ne garantit pas l'égalité des candidats à la qualification

« La procédure de qualification telle qu'elle existe actuellement soulève de nombreuses questions », estime un rapport encore non publié de l'IGAENR portant sur « les effets de la LRU sur les processus de recrutement des enseignants-chercheurs » et dont AEF s'est procuré un extrait sur la qualification. L'IGAENR estime, chiffres à l'appui et après analyse des critères de quatre sections, qu'il « n'existe pas une politique de qualification du CNU mais des politiques propres à chaque section ». De ce fait, les candidats « n'abordent pas leur passage devant le CNU avec les mêmes chances ». De plus, cette situation « aboutit, pour certaines sections, à priver de fait les universités de liberté de choix dans leurs recrutements ». L'IGAENR estime que « le CNU doit garantir l'égalité de tous les candidats » à la qualification et que la CP-CNU devrait jouer un rôle de coordination des sections.

Alors que le Sénat vient de voter la suppression de la qualification lors de l'examen du projet de loi ESR en séance publique le 21 juin 2013 (AEF n°184545) (1), suscitant de multiples réactions, un rapport non publié de l'IGAENR sur la loi LRU et le recrutement des enseignants-chercheurs souligne que le rôle du CNU « semble contesté en matière de qualification des enseignants-chercheurs ». Pour « qu'émerge une véritable politique du CNU et non la simple juxtaposition actuelle de politiques des différentes sections, dont certaines sont manifestement incompatibles avec le rôle dévolu au CNU », l'IGAENR pense qu'il « reviendrait logiquement à la CP-CNU de jouer [un] rôle de coordination entre les sections ».

L'Inspection générale estime que « le CNU doit garantir l'égalité de tous les candidats dont il examine le dossier de qualification, indépendamment de la discipline à laquelle ils appartiennent ». Il doit ainsi « exercer un contrôle minimum, au sens juridique du terme, sur la qualité des dossiers, sauf à s'ériger en censeur des jurys de thèse et de HDR et à méconnaître la liberté de choix des universités », celles-ci étant contraintes de ne « choisir leurs futurs maîtres de conférences ou professeurs que parmi un nombre très restreint de personnes qualifiées » dans certaines disciplines. « C'est à ces seules conditions, qui ne sont pas remplies aujourd'hui, que le CNU pourra asseoir sa légitimité en répondant pleinement aux trois objectifs qui lui ont été assignés par les textes : garantir nationalement la qualité des recrutements, assurer la liberté de choix des universités et respecter l'indépendance des enseignants-chercheurs. »

DES TAUX DE QUALIFICATION TRÈS DIFFÉRENTS

Pour l'IGAENR ce sont les « politiques propres à chaque section » qui expliquent « les différences très importantes de taux de qualification constatées entre les groupes disciplinaires et, à l'intérieur des groupes, entre sections ». Si elle admet que chaque section puisse tenir compte « des spécificités de sa discipline », une « cohérence entre disciplines » devrait être trouvée. L'absence de politique générale du CNU est démontrée, selon l'IGAENR, par l'étude du taux de qualification global et par groupe de disciplines pour les maîtres de conférences et les professeurs.

Évolution du taux de qualification et du nombre de qualifiés par poste ouvert, par groupe de

disciplines pour les maîtres de conférences

	2012		2011		2010		2009	
	taux de qualification	nombre de qualifiés par poste ouvert	taux de qualification	nombre de qualifiés par poste ouvert	taux de qualification	nombre de qualifiés par poste ouvert	taux de qualification	nombre de qualifiés par poste ouvert
droit (sections 1 à 6)	44%	2	40,7%	2,2	41,1%	1,6	40,4%	2
lettres (sections 7 à 24 et 70 à 77)	59,4%	4,6	54%	4,5	54,6%	4	54,2%	4,6
sciences (sections 25 à 69)	77,5%	6,9	65%	7,4	70,9%	6,3	71%	6,9
toutes sections	67,8%	5,3	59,3%	5,6	62,5%	4,6	62,5%	5,3

Évolution du taux de qualification et du nombre de qualifiés par poste ouvert, par groupe de disciplines pour les professeurs

	2012		2011		2010		2009	
	taux de qualification	nombre de qualifiés par poste ouvert	taux de qualification	nombre de qualifiés par poste ouvert	taux de qualification	nombre de qualifiés par poste ouvert	taux de qualification	nombre de qualifiés par poste ouvert
droit (sections 1 à 6)	21,6%	pas de poste ouvert	36,8%	1	34,3%	pas de poste ouvert	16,7%	1
lettres (sections 7 à 24 et 70 à 77)	62,9%	1,3	63,7%	1,6	59,3%	1,1	62,1%	1,6
sciences (sections 25 à 69)	75,2%	3,5	67,2%	3,4	68,5%	3,4	67,1%	3,4
toutes sections	70,8%	2,4	66%	2,6	65,5%	2,2	65,3%	2,6

Les écarts importants dans ces chiffres « ne trouvent pas leur explication dans le nombre de candidats à la qualification ou le nombre de postes offerts aux concours », assure l'Inspection puisque « le taux de qualification progresse en proportion du nombre de dossiers examinés » et que « plus le nombre de candidats par poste est faible, plus la sélection opérée par les sections du CNU est sévère ».

DES CRITÈRES DE QUALIFICATION LOIN D'ÊTRE HOMOGENES

L'IGAENR a par ailleurs étudié les critères de qualification de quatre sections : la section 02 « droit public », la section 22 « histoire et civilisations », la section 17 « philosophie » et la section 27 « informatique ». Il en ressort que ces critères sont « loin d'être homogènes », « sans que ces différences apparaissent toujours rattachables à des spécificités liées aux disciplines ».

Taux de promotions chez les maîtres de conférences et les professeurs dans 4 sections en 2012 :

	maîtres de conférences	professeurs
section 2 "droit public"	24%	0%
section 17 "philosophie"	69,3%	66,7%
section 22 "histoire des civilisations"	66,3%	66,7%
section 27 "informatique"	67,3%	70,9%

L'IGAENR s'interroge : « Comment justifier qu'une section explique ses taux de qualification très bas par le fait que les mentions très honorable ou les félicitations du jury à l'unanimité, qui ont été accordées aux thèses des candidats, sont bradées, alors que, pour une autre section, ces mêmes appréciations traduisent a priori une thèse de qualité ? Comment justifier qu'une section puisse ne pas prendre en compte les activités d'enseignement, alors que pour une autre, il s'agira d'un élément important de son appréciation, à égalité avec la recherche ? Comment enfin justifier qu'une section puisse décider, de son seul chef, qu'une voie de recrutement légalement ouverte est, dans les faits, quasiment fermée ? »

Droit public : les mentions élogieuses de la thèse ne suffisent pas. Ainsi, par exemple, en « droit public », pour les maîtres de conférences, la section 02 exige, en plus de la thèse, des travaux complémentaires. De plus, « si elle admet que des thèses 'excellentes' ou 'remarquables' permettent une qualification immédiate, elle établit une série de critères autorisant une telle reconnaissance : 'intérêt du sujet tenant à son originalité', 'objet réellement juridique', 'traitement exhaustif et maîtrisé des données disponibles sur le sujet', 'appareil critique irréprochable', etc. » En outre, elle précise que « les critères de l'obtention du grade de docteur, délivré par le jury de la thèse, même avec des mentions élogieuses, ne correspondent pas exactement à ceux appliqués par le CNU ». La section 02 fait en effet remarquer que les mentions « très honorable » ou les félicitations du jury « sont largement distribuées par les jurys de thèse ». Ainsi, l'un des critères significatifs pour cette section est « la composition du jury ». Ce qui laisse entendre, souligne l'IGAENR, que « la composition d'un jury peut, le cas échéant, conduire à invalider ou, du moins à nuancer sensiblement, l'appréciation qui a été portée sur la thèse par l'université ».

Pour la qualification de professeur en droit public, la section insiste sur sa particularité liée à l'existence de l'agrégation. Elle ne souhaite pas que la « voie longue » soit considérée comme une « procédure d'appel ou de rattrapage ». L'IGAENR fait ainsi remarquer que, « de par l'exigence des critères posés, c'est à une suppression pure et simple des possibilités de promotion à la 'voie longue' à laquelle est arrivée la section ».

Histoire des civilisations : l'enseignement n'est pas pris en compte. Dans la section 22 « histoire des civilisations », les expériences d'enseignement ne sont pas prises en compte pour la qualification aux fonctions de maîtres de conférences. Ce qui fait dire à l'IGAENR qu'« il paraît quelque peu surprenant que la section 22 fasse le choix de qualifier des docteurs sur des critères uniquement liés à la recherche, alors que les universités, lorsqu'elles recrutent des personnels enseignants-chercheurs, attendent des candidats qu'ils présentent autant des garanties scientifiques que des qualités pédagogiques. » Pour la qualification aux fonctions de professeur, la section ne fait pas non plus référence à l'activité d'enseignement des candidats.

Philosophie : l'expérience d'enseignement est jugée. Pour ce qui est de la section 17 « philosophie », l'IGAENR note que « c'est le rapport de soutenance qui constitue une 'pièce essentielle du dossier', plus que la thèse elle-même » pour la qualification MCF. Outre la qualité scientifique du dossier, elle juge aussi « l'expérience d'enseignement » dans le secondaire ou le supérieur ainsi que l'investissement dans les tâches d'intérêt collectif ».

Informatique : équilibre recherche-formation-responsabilités collectives. Enfin, dans la section 27 « informatique », la qualification MCF « repose sur un équilibre des fonctions de recherche, des fonctions d'enseignement et des responsabilités collectives, le contenu de chacune de ces fonctions étant défini par la section ». La qualité scientifique est attestée par les rapports de pré-soutenance de thèse et des publications et l'activité d'enseignement par « un minimum d'heures effectuées dans la discipline, à des niveaux variés (...) ». Pour la qualification PR, cette section insiste sur l'intégration des candidats dans leur université.

(1) La suppression de la qualification était aussi proposée par le rapport Berger remis à l'issue des assises ESR (AEF n°176201).

À lire aussi

[Suppression de la qualification : JY Le Déaut n'est pas pour un « coup de force » mais « les questions restent posées »](#)

AEF n° 184627 du mardi 25 juin 2013 - ES

[Les Verts sont prêts à renoncer à la suppression de la qualification mais souhaitent un débat sur les recrutements](#)

AEF n° 184670 du mardi 25 juin 2013 - ES

[Suppression de la qualification : un tiers des présidents d'université opposés. Les réactions syndicales se multiplient](#)

AEF n° 184695 du mardi 25 juin 2013 - ES

[Suppression de la qualification : colère de la CP-CNU, du Snesup-FSU, de QSF et de Supautonome. Lancement d'une pétition](#)

AEF n° 184580 du lundi 24 juin 2013 - ES

[Loi ESR : « J'espère que la suppression de la qualification va s'imposer », déclare Vincent Berger, rapporteur des assises](#)

AEF n° 184592 du lundi 24 juin 2013 - ES

[Suppression de la qualification : une « excellente nouvelle » pour Jean-Marc Rapp ; les présidents d'université divisés](#)

AEF n° 184599 du lundi 24 juin 2013 - ES

[Loi ESR : le Sénat supprime les communautés d'universités et la procédure de qualification](#)

AEF n° 184545 du vendredi 21 juin 2013 - ES

[DÉCRYPTAGE. Faut-il supprimer le CNU ?](#)

AEF n° 175442 du mercredi 12 décembre 2012 - ES

Cette dépêche fait partie du dossier :

[Le projet de loi sur le supérieur et la recherche](#)

Dépêche n° 184743 © Copyright AEF - 1998/2013

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission, de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel de AEF.